

Voici le règlement intérieur de l'AAPPMA l'Entente Halieutique du Val de Scarpe rédigé sous la responsabilité du président de l'AAPPMA et de son conseil d'administration.

Sachant que l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas sorti au 25.01.22, nous vous rappelons que les dispositions concernant la taille, le nombre de captures, les techniques de pêche, les dates d'ouverture et de fermeture seront précisées par arrêté préfectoral à date de publication et ce dernier se superpose à ce règlement.

Rdv sur : <http://www.peche62.fr/reglementation/reglementation-annuelle/>

ENTENTE HALIEUTIQUE DU VAL DE SCARPE

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

(AAPPMA Réciprocitaire)

Siège social : Mairie de Saint-Laurent-Blangy



Règlement applicable à partir du 1 janvier 2022

La gestion piscicole des plans d'eau a été confiée par la commune de Saint-Laurent-Blangy à l'association Entente Halieutique du Val de Scarpe pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Elle s'exerce au sein de l'Espace Naturel du Val de Scarpe. La pratique de la pêche s'exerce sur les plans d'eau du Parc du Chevalier et d'Immercourt. La pièce d'eau de la plaine d'Hervin est classée en réserve et donc interdite de toute pêche.

Article 1- La carte d'adhérent à l'Association est strictement personnelle. Elle est exigible de tout pêcheur, sans distinction d'âge ou de sexe. Elle s'acquière par internet ou chez notre dépositaire (Hameçon d'or à Saint Laurent Blangy)

Article 2 – Tout pêcheur titulaire de cette carte d'adhérent pourra pêcher à deux lignes dont une seule au carnassier. Les lignes doivent rester à portée immédiate de la main du pêcheur.

Article 3 – PECHE aux CARNASSIERS :

Dispositions Générales

1 seul poisson (brochet ou sandre) par jour de pêche peut être emporté par le pêcheur à condition que soit respectée la taille minimale réglementaire afférente à l'espèce.

Double Maille : minimale légale du brochet : 60cm et Maximale 80 cm

Taille minimale légale du sandre : 50cm

Il n'y a pas de restrictions pour la perche.

Quelle que soit le type de pêche, 1 seul et unique hameçon simple doit équiper les différents montages.

Les hameçons doubles ou triples sont interdits. Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale légale devra être immédiatement relâché à l'eau. L'avançon, quelle qu'en soit la matière, devra être impérativement coupé, le poisson ne devra en aucun cas être dégorgé.

Dispositions Particulières.

ETANGS du CHEVALIER : Pour des raisons de sécurité, **toute action de lancer – ramener est interdite.**

De fait, les pêches dites sportives aux différents types de leurres (artificiels ou non), durs ou souples, ainsi qu'au mort manié **sont strictement prohibées.**

Seules sont autorisées les pêches dites aux vifs et aux morts posés, armés d'un seul hameçon simple, la canne devant être à portée immédiate de la main du pêcheur.

ETANG d'IMMERCOURT : **Toutes les techniques de pêche**, leurres, mort manié, vif et mort posé **sont autorisées** sous réserves que soient respectées les dispositions générales énoncées pour la pêche du carnassier. La pratique du « float tube » n'est pas autorisée.

Pêche de la carpe:

Seule la pêche **à la canne au coup** est autorisée, (pas de batterie ou assimilée); le tapis de réception est obligatoire, le sac de conservation est interdit ainsi que la bourriche, pas de bateau amorceur. La pêche de nuit n'est pas autorisée.

Article 4 –

La pratique de la pêche est permise tous les jours, dans le cadre légal des dates d'ouvertures et fermetures pour certaines espèces, et pendant les heures légales. Il faut respecter le linéaire. (cf. / Plan affiché).

Article 5 –

Les pêcheurs et les visiteurs devront respecter les conditions de stationnement. Est interdit : De dégrader les sites, De matérialiser les points de pêche par quelque aménagement que ce soit. De pêcher sur l'ensemble des passerelles et des ponts. Tout contrevenant sera poursuivi.

Article 6 –

La carte d'adhérent à l'Association devra être présentée accompagnée d'une pièce d'identité (avec photo) à toute réquisition des deux Gardes-pêche assermentés de l'association, des agents de la force publique chargés de la surveillance de la pêche y compris les gardes de la Fédération.

Le 1 janvier 2022, le Président Bernard DUHANEZ